

Procès Verbal du Conseil communal de Hensies

Séance du 30 janvier 2013

L'an deux mille treize, le 30 du mois de janvier, faisant suite à une convocation régulière du Collège Communal remise à domicile, se sont réunis en séance publique en la salle du Conseil, lieu habituel des séances, MM. DI LEONE Norma, BOUCART Yvane, WAILLIEZ Daniel, THOMAS Eric, Echevins, GODRIE Christian, Président de CPAS, FRANCOIS Fabrice, BOUTIQUE Myriam, HORGNIES Caroline, BERIOT Cindy, DEBEAUMONT Guy, KOBEL Jean, DELBART Julien, DELEUZE Eric, BLAREAU Gaëtan, SCHIAVONE Marie, Conseillers communaux,

Conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Mme Anna-Maria LIVOLSI, Secrétaire communal, assiste à la séance.

Sont absents et excusés : ELMAS Yüksel

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance antérieure
2. Prestation de serment de Christian GODRIE en tant que Président du CPAS
3. Adoption du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal
4. Approbation du Règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'action sociale
5. Adoption du Règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation
6. Participation à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO)
7. Règlement communal relatif à la délivrance de documents administratifs
8. Désignation de 5 représentants du Conseil communal au sein de l'AG de l'asbl ADL
9. Désignation d'un représentant du Conseil communal au sein de l'AG de l'asbl Télévision Mons-Borinage (TéléMb)
10. Désignation de 7 représentants du Conseil communal au sein de l'AG de l'asbl ALE
11. Marché public : Plan trottoir : Aménagement d'un trottoir au Hameau de la Neuville. Fixation des conditions du marché

SEANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 20h00

1. Approbation du PV de la séance du 17 décembre 2012

Conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal approuvé en séance publique du 21 février 2007, section 16 Article 48 il ne sera pas donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente.

Caroline Horgnies demande que les PV du Conseil communal mis en ligne sur le site internet de l'administration soient à jour. Elle demande à recevoir également copie des PV du Conseil communal avec l'envoi de la convocation.

Le secrétaire communal rappelle que le PV de la séance antérieure est, au même titre que tous les points mis à l'ordre du jour du Conseil communal, mis à disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Un PV de Conseil communal approuvé est ensuite un document administratif dont il est loisible aux membres du Conseil communal d'en demander une copie tel que le prévoit la section 2 du ROI adopté par le Conseil communal le 30 janvier 2013.

Vote

Le Président propose le PV de la réunion du 17 décembre 2012 au vote, celui-ci est approuvé **à l'unanimité**.

2. Prestation de serment de Christian GODRIE en tant que Président du CPAS

Conformément à l'art. L1126-1, § 1^{er} du CDLD, le Président du CPAS prête serment entre les mains du Président en qualité de membre du Collège communal.

Dès lors, le président invite Christian GODRIE à prêter le serment prescrit par l'art. L1126-1 du CDLD qui s'énonce comme suit :
« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* »

3. Adoption du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal du 16 janvier 2013,

Le Conseil Communal ARRETE à l'unanimité :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la

demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population. Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

Le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du secrétaire communal

Article 24bis - Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "**la majorité absolue des suffrages**", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour **la détermination du nombre des votes**, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;

- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collègue répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de ... interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que ... fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Par. 1^{er} -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,

- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 10^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée au prix de revient.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 4 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 82 – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 83 – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 84 – Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85 - Le montant du jeton de présence par séance du conseil communal est fixé à 80 €

Chapitre 4 - le bulletin communal [applicable seulement si: - le conseil communal a décidé d'éditer un bulletin communal; et si - le conseil, ayant décidé d'éditer un bulletin communal, a décidé d'en donner l'accès aux groupes politiques démocratiques (outre les communications des membres du collège communal dans l'exercice de leurs fonctions) – cf. commentaires de ces articles]

Article 86 – Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

Article 87 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:

- les groupes politiques démocratiques ont accès à 4 édition(s)/an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word, limité à 600 mots maximum ;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

4. Approbation du Règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'action sociale

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon;

Attendu que le ROI du Conseil de l'action sociale voté au CAS 15 janvier 2013 et libellé comme suit :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ORGANES DELIBERANTS DU C.P.A.S. DE HENSIES

CHAPITRE 1 – LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

CONVOCATION

Article 1^{er} - Le Conseil de l'Action Sociale se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du Président.

Le Conseil se réunit en principe aux jour et heure fixés par lui.

En outre, le Président convoque le Conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Il est tenu de convoquer le Conseil de l'Action Sociale soit à la demande du Bourgmestre de la commune siège du Centre, soit à la demande d'un tiers des membres en fonction, aux jour et heure et avec l'ordre du jour fixés par eux. Cette demande sera faite par écrit afin d'éviter toute discussion.

La demande doit parvenir au Président au moins 2 jours francs avant la prise de cours du délai de 5 jours francs fixé à l'article 30 de la loi organique.

Lors d'une de ses réunions, le Conseil de l'Action Sociale peut décider que, tel jour à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Les réunions du Conseil se tiennent au siège du Centre, établi Place de Thulin 9 à HENSIES (Thulin), à moins que le Conseil n'en décide autrement pour une réunion déterminée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Président peut décider de convoquer une ou des réunions du Conseil de l'Action Sociale dans tout autre local communal qui garantit le caractère confidentiel des débats et qui permet l'accès aux personnes à mobilité réduite momentanée ou définitive.

DELAIS DE LA CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 2 - La convocation, contenant l'ordre du jour, se fait par écrit et à domicile au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. Elle est adressée à tous les membres en fonction et au Bourgmestre.

Après accord du Conseil de l'Action Sociale, les Conseillers peuvent, moyennant une demande écrite, recevoir leur convocation par courriel. Sur la convocation seront apposées les signatures électroniques des Président et Secrétaire.

Des documents légers, à l'exception des dossiers sociaux, pourront également être transmis par courriel.

Pour le calcul des cinq jours (francs), il faut entendre cinq jours complets ; le jour de la réunion et celui de la réception de la convocation n'étant pas compris. Les jours que la loi déclare fériés sont compris dans le délai.

Ce délai de 5 jours peut être raccourci en cas d'urgence. Le Président apprécie l'urgence de la convocation. L'urgence doit être réelle

et motivée et sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents.

En tout état de cause, le délai sera ramené à deux jours si, après deux convocations, la majorité requise des membres présents n'est pas réunie.

Le projet de budget et la note de politique générale, ainsi que le rapport visé à l'article 26 bis, par. 5 de la loi organique, le projet de modification budgétaire et la note explicative et justificative, les comptes et le rapport annuel du centre public d'action sociale sont remis à chaque membre du Conseil de l'Action Sociale au moins sept jours francs avant la séance.

Article 3 - *Le Président arrête l'ordre du jour. Il contient tous les points qui sont soumis à la délibération du Conseil.*

Les noms des demandeurs d'aide sociale n'y figurent pas.

Toute proposition, émanant d'un membre du Conseil et remise par écrit au Président au moins douze jours avant la date de la réunion du Conseil, est inscrite à l'ordre du jour de cette réunion. La proposition doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil.

En cas de convocation à la demande du Bourgmestre ou d'un tiers des membres en fonction, aux jour et heure fixés par eux, l'ordre du jour, fixé par eux, doit être repris.

DROITS DE CONSULTATION ET DE VISITE

Article 4 - *Sauf en cas d'urgence, les dossiers complets des affaires inscrites à l'ordre du jour ainsi que les procès-verbaux du Conseil, du Bureau Permanent et des Comités Spéciaux sont tenus à la disposition des membres du Conseil, par les soins du Secrétaire, au siège du Centre et peuvent être consultés pendant les cinq jours qui précèdent celui de la réunion, les jours ouvrables de 14 à 16 heures à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés. De plus, les dossiers précités sont mis à la disposition des membres durant l'heure qui précède la séance.*

Article 5 - *Par. 1. - Les membres du Conseil de l'Action Sociale ont le droit de prendre connaissance, sans déplacement des documents, de tous les actes, pièces et dossiers concernant le centre public d'action sociale. Cela implique d'une part que la consultation doit avoir lieu au siège du Centre, et, d'autre part, que le droit de consultation vise également des études, des documents et la correspondance comportant des données de fait ainsi que des avis émanant de tiers ou l'état d'avancement d'un dossier.*

Par "document concernant le CPAS", on entend tout support détenu par le CPAS comportant une information nécessaire à la prise de décision.

Afin de préserver et de protéger la vie privée, aucune information, aucune donnée ne peut être transmise par support informatique. Le droit de consultation ne permet pas non plus aux Conseillers d'accéder directement au système informatique du CPAS à l'aide d'un terminal ou d'un P.C.

La prise de connaissance des dossiers et notamment des dossiers sociaux s'effectue au siège du Centre, sous la surveillance et la responsabilité du Secrétaire. Dans le cadre de leur accès aux dossiers, les Conseillers sont tenus au secret professionnel et au respect de la vie privée.

Les notes personnelles des membres du personnel, du Président ou des Conseillers, qui sont relatives aux dossiers encore en traitement, de même que les documents de travail du Président, sont soustraits au droit de consultation.

Par. 2. - Le droit de prendre connaissance, sur place, de toute pièce ou de tout document, conformément à l'article 109 de la loi organique, pour le membre délégué par le Collège communal, afin d'exercer sa mission de surveillance et de contrôle du CPAS, ne s'étend ni aux dossiers d'aide individuelle et de récupération ni à d'autres données à caractère personnel relevant de la vie privée.

Par. 3. - Les membres du Conseil de l'Action Sociale communiquent au Secrétaire toute demande de consultation avec mention précise des dossiers dont ils souhaitent prendre connaissance, le Secrétaire répond dans un délai de 2 jours. Cette disposition s'applique également au membre du Collège communal visé au par. 2.

Article 6 - *Etant donné que le Conseil de l'Action Sociale en tant qu'organe a un caractère collégial, les membres du Conseil, individuellement, ne peuvent, de leur propre initiative, visiter/inspecter un établissement/service dépendant du CPAS. Dès lors, il est recommandé aux membres du Conseil, chaque fois qu'ils souhaitent, en leur qualité de Conseiller, visiter un établissement/service en vue d'inspecter ou de s'informer, de le faire avec l'autorisation préalable du Président et du Secrétaire.*

Dans le cadre d'une telle visite, le Conseiller devra se comporter de manière passive. Dès lors, s'il constate une situation qui lui semble incorrecte, il ne s'adressera pas directement au personnel mais réservera ses remarques pour les séances du Conseil.

La même recommandation est valable pour le membre délégué par le Collège qui, conformément à l'article 109 de la loi organique, a le droit de visiter les établissements du Centre.

Article 7 - *Le procès-verbal de la séance précédente est tenu à la disposition des membres du Conseil au moins cinq jours avant celui de la réunion, au même titre que les dossiers complets, conformément à l'article 4 du présent règlement.*

Le procès-verbal peut également, lorsque le Conseil l'estime opportun, être rédigé, en tout ou en partie, séance tenante. Dans ce cas, le procès-verbal est signé par les membres présents.

QUORUM

Article 8 - *Le Conseil de l'Action Sociale ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en fonction est présente. Toutefois, si le Conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre, il délibère valablement après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.*

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article 30 de la loi organique et il est fait mention que c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois que la convocation a lieu. En outre, la troisième convocation reproduit textuellement les deux premiers alinéas de l'article 32 de la loi organique.

Le défaut de quorum sera dûment constaté dans le procès-verbal.

Article 9 - *Avant de prendre part à la réunion, les membres du Conseil signent la liste de présence. Les noms des membres qui ont signé cette liste sont mentionnés au procès-verbal.*

Il est de la responsabilité du Secrétaire et du Président de mentionner dans le registre l'heure d'arrivée et de départ des mandataires, conformément à l'article 10, al. 3 de l'arrêté royal du 15 décembre 1977.

Article 10 - *Le Président - ou son remplaçant qu'il a désigné par écrit - préside le Conseil. Lorsque le Bourgmestre assiste aux séances, il peut les présider s'il le souhaite.*

La séance est ouverte et levée par le Président qui a la police de la réunion.

Il est interdit de fumer au cours des réunions des organes délibérants du CPAS. Les GSM seront fermés. Le Président veille au respect de ces interdictions.

Si nécessaire, le Secrétaire attire l'attention du (des) membre(s) concerné(s) sur les interdictions prévues à l'article 37 de la loi organique.

Article 11 - *Aux jour et heure fixés pour la réunion et dès que les membres du Conseil sont en nombre suffisant pour pouvoir délibérer*

valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président ouvre la réunion au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation. Si le Président n'est pas présent après ce délai d'un quart d'heure, il y a lieu de le considérer comme absent ou empêché.

Si un quart d'heure après l'heure fixée, les membres ne sont pas en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le Président constate que la réunion ne peut pas avoir lieu et clôture la réunion. Le Secrétaire mentionne le fait sur la liste de présence; les membres présents contresignent cette mention.

Lorsqu'au cours de la réunion, le Président constate que le Conseil n'est plus en nombre, il clôture la réunion.

Article 12 - Le procès-verbal consiste à retranscrire les décisions et actes administratifs.

A l'ouverture de chaque séance, tout membre a le droit de réclamer contre la rédaction du procès-verbal.

Si les réclamations sont considérées comme fondées, le Secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, pour la séance suivante, une nouvelle rédaction, conforme à la décision du Conseil.

Le procès-verbal, adopté, est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 13 - Le Président porte à la connaissance du Conseil de l'Action Sociale les décisions prises par le Bureau Permanent et les Comités Spéciaux ainsi que du Comité de concertation et fait toutes les communications qui intéressent le Conseil dont les procès-verbaux du Comité de concertation, les circulaires et autres correspondances qui, soit émanent des autorités de tutelle soit sont adressés au Conseil.

L'assemblée entame ensuite l'examen des points portés à l'ordre du jour, dans l'ordre figurant à celui-ci, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Le Conseil statue séance tenante sur toute proposition portée à l'ordre du jour. Les propositions sur lesquelles le Conseil n'a pas pu prendre de résolution sont, sauf décision contraire, reportées, par le Président, à l'ordre du jour de la réunion suivante. En matière d'aide sociale et de droit à l'intégration sociale, le CPAS doit statuer dans les 30 jours de la demande.

Article 14 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans le cas d'urgence préalablement reconnu. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront inscrits au procès-verbal.

Si l'urgence n'est pas réclamée ou n'est pas admise, il est pris acte de la proposition qui ne sera discutée qu'à la séance suivante.

Article 15 - Après que le point porté à l'ordre du jour ait été commenté, le Président demande quels sont les membres qui souhaitent obtenir la parole concernant la proposition.

Toutefois, lorsque le Secrétaire estime que le point abordé pose des problèmes de légalité, il rappelle au Conseil les règles de droit d'application avant que la discussion ne s'engage ou, en cours de celle-ci, si la nécessité s'en fait sentir.

De plus, le Secrétaire communique les éléments de fait dont il a eu connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les décisions.

Le Président accorde la parole selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon le tableau de préséance des membres du Conseil.

Les membres du Conseil ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Article 16 - La parole ne peut pas être refusée par le Président pour une rectification de faits avancés. La parole est accordée par priorité à la question principale, dont la discussion est suspendue, dans les cas et dans l'ordre ci-après :

1. pour demander que l'on ne prenne aucune décision ;
2. pour demander que la question soit reportée ;
3. pour renvoyer un point au Bureau Permanent ou à un Comité Spécial ;
4. pour proposer qu'un problème autre que celui en discussion soit traité par priorité ;
5. pour exiger que le projet de décision soit circonscrit concrètement ;
6. pour renvoyer au règlement d'ordre intérieur.

Article 17 - Personne ne peut être interrompu pendant qu'il parle, sauf pour un renvoi au règlement d'ordre intérieur ou pour un rappel à l'ordre.

Lorsqu'un membre du Conseil, à qui la parole a été accordée, s'écarte du sujet, le Président ne peut que le ramener à celui-ci; si, après un premier avertissement, le membre continue à s'écarter du sujet, le Président peut lui retirer la parole.

Tout membre qui, contre la décision du Président, s'efforce de conserver la parole est considéré comme troublant l'ordre. Ceci vaut également pour ceux qui prennent la parole sans l'avoir demandée et obtenue.

Toute parole injurieuse, toute assertion blessante et toute allusion personnelle sont considérées comme troublant l'ordre.

Tout membre qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Sont considérés de façon non limitative comme troublant le bon déroulement de la réunion, les membres du Conseil de l'action sociale :

- qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée ;
- qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée ;
- qui interrompent un autre membre du Conseil qui a la parole ;
- qui tiennent des propos injurieux, discriminatoires, sexistes ou racistes.

Article 18 - Aucun membre du Conseil, ni le Bourgmestre, ne peut prendre la parole plus de deux fois sur le même objet, à moins que le Président n'en décide autrement.

Article 19 - Lorsque la réunion devient tumultueuse de telle sorte que le déroulement normal de la discussion se trouve compromis, le Président avertit que, en cas de persistance du tumulte, il suspendra ou clora la réunion.

Si le tumulte persiste néanmoins, il suspend ou clôt la réunion et, en ce cas, les membres du Conseil doivent quitter immédiatement la salle. Le procès-verbal mentionne cette suspension ou cette clôture.

Article 20 - Le Bourgmestre peut, avec voix consultative, assister aux réunions du Conseil.

Le Bourgmestre peut demander à être entendu concernant un point fixé à l'ordre du jour. Il appartient au Président de lui accorder la parole.

Lorsque le Bourgmestre assiste à la réunion, il peut, s'il le souhaite, la présider.

Article 21 - Avant la séance, dès réception de l'ordre du jour du Conseil ou en séance, préalablement à la discussion ou du vote, le Bourgmestre peut reporter la délibération ou le vote de tout point à l'ordre du jour, à l'exception des points relatifs à l'octroi ou à la récupération individuelle de l'aide sociale.

Cette compétence ne pourra être exercée qu'une fois pour le même point et la motivation de la décision du Bourgmestre devra être mentionnée au procès-verbal de la séance. Si le Bourgmestre a usé de cette faculté, le Comité de concertation sera convoqué dans un délai de 15 jours avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

Ce droit ne peut être exercé pour des décisions soumises à d'autres organes de décision tels le Bureau Permanent et les Comités Spéciaux, le Bourgmestre ne pouvant assister à ces réunions.

Article 22 - Après que tous les membres se sont vu attribuer suffisamment la parole et lorsqu'il estime que le projet a été discuté suffisamment, le Président clôt la discussion.

Article 23 - Avant chaque vote, le Président circonscrit l'objet sur lequel l'assemblée aura à se prononcer. Les propositions d'amendement sont proposées au vote avant la question principale.

INFORMATION ACTIVE - ACTION DU CPAS

Article 24 - Sans préjudice de l'article 31 bis, le Conseil (ou le Bureau Permanent si la compétence lui a été déléguée) décide de l'opportunité et des modalités de la communication des décisions du Conseil de l'Action Sociale à la population.

Toutefois, les décisions relatives à l'aide sociale individuelle et aux peines disciplinaires ne peuvent en aucun cas être communiquées.

HUIS-CLOS

Article 25 - Les réunions du Conseil de l'Action Sociale se tiennent à huis clos.

La présence de tiers est cependant permise dans la mesure où ces derniers peuvent apporter des informations, des précisions ou des avis techniques dans des matières où leur compétence est reconnue suite à leur formation, leurs qualifications et/ou leur compétence professionnelle. Par ailleurs, il faut qu'ils aient été invités par le Conseil et leur présence sera limitée au(x) point(s) qui les concernent. D'autre part, la loi autorise de manière explicite la présence de tiers dans certains cas, notamment en exécution des articles 47, par. 2 et 3, et 51 de la loi organique des centres publics d'action sociale et de l'article 20 de la loi concernant le droit à l'intégration sociale. Les tiers ne peuvent en aucun cas ni assister ni participer aux délibérations et aux votes.

L'entrée et la sortie en séance sera actée au procès-verbal.

MODE DE VOTATION

Vote à haute voix

Article 26 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages, sans tenir compte des abstentions. Les membres du Conseil votent à haute voix, par oui ou par non. Le Président de l'assemblée vote le dernier et, en cas de parité des voix, sa voix est prépondérante.

Les membres qui s'abstiennent peuvent faire connaître les raisons de leur abstention. A leur demande, ces raisons sont actées au procès-verbal.

Les votes sont recensés par le Président aidé du Secrétaire. Le Président proclame le résultat des votes.

Scrutin secret

Article 27 - Sauf en matière d'octroi ou de récupération d'aide sociale, un scrutin secret a lieu lorsqu'il est question de personnes.

Le terme "lorsqu'il est question de personnes" vise notamment la nomination à des emplois, de présentation de candidats et de peines disciplinaires. Les membres du Conseil votent oui, non ou bien s'abstiennent. L'abstention se fait par la remise d'un bulletin blanc.

Les membres utilisent les bulletins de vote et le matériel d'écriture mis à leur disposition par le Secrétaire. Sans préjudice de l'article 28, en cas de parité de voix, la proposition est rejetée. Les bulletins sont recensés par le Président aidé du Secrétaire; celui-ci prend note des membres votant à chaque scrutin.

Avant de procéder au dépouillement, les bulletins de vote sont comptés. Si le nombre de bulletins de vote ne coïncide pas avec le nombre de membres du Conseil qui ont pris part au scrutin, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

Tout membre du Conseil est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 28 - Pour chaque nomination à des emplois, pour chaque engagement contractuel a lieu un scrutin secret distinct. Si dans ces cas, ou lors d'une élection ou d'une présentation de candidats pour un mandat ou une fonction, la majorité absolue n'est pas atteinte lors du premier vote, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Si, lors du premier vote, deux ou plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de voix, seuls le ou les plus âgés d'entre eux sont pris en considération pour le ballottage.

Lors du ballottage, le vote a lieu à la majorité des voix. Si, lors du ballottage, il y a parité de voix, le plus âgé des candidats obtient la préférence. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

Article 29 - Conformément à l'article 27, par. 6, 2^{ème} alinéa de la loi organique, les membres du Bureau Permanent et les membres de chaque Comité Spécial, sont désignés au scrutin secret et en un seul tour, chaque Conseiller disposant d'une voix. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Si, à l'issue du scrutin, la mixité au sein du Bureau Permanent et d'un Comité Spécial n'est pas assurée, le résultat est déclaré nul.

Il est procédé à un nouveau scrutin secret et en un seul tour pour l'ensemble des sièges, hormis celui du Président, jusqu'à assurer la présence des deux genres au sein du Bureau Permanent et des Comités Spéciaux.

En ce qui concerne les comités spéciaux, il est désigné des membres suppléants en cas d'empêchement du membre effectif empêché conformément à l'article 27 par. 1^{er}, alinéa 2 de la loi organique.

CHAPITRE II – LE BUREAU PERMANENT ET LES COMITES SPECIAUX

LE BUREAU PERMANENT

Article 30 - Le Bureau Permanent, créé conformément à l'article 27 de la loi organique par le Conseil de l'Action Sociale, se réunit au siège du CPAS aux jour et heure fixés par le Président, à moins qu'il en ait été décidé autrement pour une réunion déterminée.

Article 31 - Le Président du Conseil de l'Action Sociale est de droit et avec voix délibérative Président du Bureau Permanent. Le Secrétaire du CPAS assiste aux réunions du Bureau Permanent et est chargé de la rédaction des procès-verbaux.

Le Bureau Permanent peut, le Président présent, désigner en son sein un vice-Président chargé de présider les séances en lieu et place du Conseiller appelé à présider les séances en vertu de l'article 22, par. 3.

En cas d'empêchement du Président et d'absence de désignation d'un vice-Président, il est remplacé conformément à l'article 22, par.

3, de la loi organique des CPAS.

Article 32 - Le Bureau Permanent, son Président inclus, compte 3 membres. Les membres du Bureau Permanent sont élus conformément à l'article 27, par. 6 de la loi organique.

Article 33 - Conformément à l'article 27, par. 1, 1^{er} alinéa de la loi organique, le Bureau Permanent est chargé de l'expédition des affaires d'administration courantes.

Il veille, conformément à l'article 46, par. 3 de la loi organique, à la tenue de la comptabilité du Centre par le receveur local ou régional.

Il peut, sur rapport du Secrétaire, infliger aux membres du personnel rémunérés par le CPAS et dont la nomination est attribuée aux autorités du CPAS les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande, de la retenue de traitement et de la suspension pour un terme qui ne pourra excéder un mois, conformément aux articles 52 de la loi organique et 288 de la Nouvelle loi communale (NDLR: lire article L 1215-8 CDLD).

Le Bureau Permanent peut procéder, à la demande de l'intéressé, à la radiation d'une sanction disciplinaire qu'il a infligée, conformément aux articles 52 de la loi organique et 309 de la Nouvelle loi communale (NDLR: lire article L 1215-19 CDLD).

Il est également compétent pour prononcer une suspension préventive à l'égard de l'ensemble du personnel du CPAS, en ce compris le Secrétaire, le Secrétaire adjoint, le Receveur local et le comptable spécial. Toute suspension préventive prononcée par le Bureau Permanent cesse immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil de l'Action Sociale à sa plus prochaine réunion, conformément aux articles 52 de la loi organique et 311 de la Nouvelle loi communale (NDLR: lire article L 1215-21 CDLD).

En outre, le Bureau Permanent est chargé des attributions déléguées par le Conseil, qui conserve concurremment le pouvoir de décider lui-même, dans le respect des limitations prévues par l'article 27, par. 1^{er}, alinéa 4 de la loi organique des CPAS. Ces attributions sont déterminées par une délibération distincte du Conseil de l'Action Sociale.

Les décisions prises par le Bureau Permanent sont portées à la connaissance du Conseil de l'Action Sociale, en vertu de l'article 28, par. 1^{er} de la loi organique.

LE COMITE SPECIAL DU SERVICE SOCIAL

Article 34 - Le Comité Spécial du service social se réunit en principe aux jour et heure fixé par le Président au siège du Centre, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Comité pour une réunion déterminée.

Article 35 - Conformément à l'article 27, par. 3 de la loi organique, le Comité Spécial du Service Social est composé de 5 membres, le Président inclus. Le Président du Conseil de l'Action Sociale est de droit et avec voix délibérative Président du Comité Spécial du Service Social. Le Comité Spécial du Service Social peut désigner en son sein un vice-Président chargé de présider les séances en lieu et place du Conseiller appelé à présider les séances en vertu de l'article 22, par. 3.

Le Secrétaire peut assister aux réunions du Comité Spécial du Service Social et en assure, le cas échéant, le secrétariat.

A défaut pour le Secrétaire d'y assister, il désigne un membre du personnel du Centre pour assister aux réunions du Comité Spécial du Service Social. Ce membre est chargé de la rédaction des procès-verbaux.

Le responsable du service social assiste, sans voix délibérative, aux réunions du Comité Spécial du Service Social.

Article 36 - Le Comité Spécial du Service Social est chargé des attributions qui lui sont déléguées par le Conseil, qui conserve concurremment le pouvoir de décider lui-même, dans le respect des limitations prévues par l'article 27, par. 1^{er}, alinéa 4 de la loi organique des CPAS. Ces attributions sont déterminées par une délibération distincte du Conseil de l'action sociale.

Article 37 - Sur invitation du Comité Spécial du Service Social, les travailleurs sociaux ou l'un d'entre eux désigné à cet effet par le Secrétaire sont entendus aux réunions dudit comité.

Le membre effectif veillera à aviser son suppléant dans un délai raisonnable au cas où il ne pourrait être présent. A défaut, le Président de la séance prendra les dispositions requises pour satisfaire au quorum de présence.

LES COMITES SPECIAUX

Article 38 - Le Comité Spécial reste en fonction jusqu'à l'installation du prochain Conseil de l'Action Sociale.

Article 39 - En cas d'empêchement, les membres effectifs des Comités Spéciaux seront remplacés par un suppléant.

Les membres suppléants doivent faire partie du même groupe politique que les membres effectifs concernés. La désignation des membres suppléants visés au présent article fait l'objet d'une délibération distincte du Conseil de l'Action Sociale.

Article 40 - Les membres du Conseil de l'Action Sociale prennent connaissance des décisions prises par le Bureau Permanent et les Comités Spéciaux lors de la plus proche réunion du Conseil, conformément à l'article 28, par. 1^{er}, alinéa 4 de la loi organique.

Conformément aux délégations prévues au présent règlement, le Conseil se réserve le droit d'évoquer tout problème qu'il jugerait utile.

Le Conseil de l'action sociale peut, à tout moment, retirer la délégation de pouvoir accordée au Bureau Permanent et aux Comités Spéciaux.

Article 41 - Dans tous les cas où le paiement de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale s'impose d'urgence, l'organe du Centre qui a pris la décision d'octroi ordonnance la dépense au cours de la même séance après avoir approuvé le procès-verbal rédigé séance tenante. La liste récapitulative des dépenses ordonnancées, signée par le Président et le Secrétaire, vaut mandat de paiement, conformément à l'article 87 bis de la loi organique.

Article 42 - Le procès-verbal de la réunion précédente est mis à la disposition des membres suivant les règles déterminées par le dernier alinéa de l'article 30 de la loi organique. Après approbation, il est signé par le Président et le Secrétaire.

Ce dernier est responsable de l'insertion des procès-verbaux des réunions dans les registres tenus à cet effet.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMITES SPECIAUX ET AU BUREAU PERMANENT

Article 43 - Les dispositions des articles 30 à 34 de la loi organique des CPAS s'appliquent aux réunions du Bureau Permanent et des Comités Spéciaux.

Article 44 - Les dispositions du présent règlement relatives à la convocation et à l'ordre du jour, au droit de consultation et de visite, au quorum, au déroulement des réunions, au huis clos, au mode de votation, au remplacement du Président et à l'aide urgente, aux interdictions, à l'ordre de préséance, à la collégialité, au secret, aux jetons de présence et à l'entrée en vigueur sont applicables au Bureau Permanent et aux Comités Spéciaux.

CHAPITRE III – LES REUNIONS CONJOINTES DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Article 45 - Conformément à l'article L1122-11, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 26bis, par. 5, alinéas 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Article 46 - Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'action sociale et de la Commune.

Ce rapport est établi par le Comité de concertation.

Article 47 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes chaque fois que la situation l'exige.

Cette réunion facultative peut, par exemple, avoir lieu au moment de l'adoption du budget du CPAS par le Conseil communal ou pour le contrat d'avenir local.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 48 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal.

Article 49 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées d'une part, par le Bourgmestre et le Secrétaire communal et d'autre part, par le Président du Conseil de l'Action Sociale et le Secrétaire du CPAS.

Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que le quorum soit atteint, tant du Conseil communal que du Conseil de l'Action Sociale.

La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action Sociale, ou, par défaut, par un Echevin suivant leur rang.

Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Secrétaire communal.

CHAPITRE IV – DIVERS

REMPACEMENT DU PRESIDENT

Article 50 - En cas d'empêchement de droit ou de fait, le Président peut désigner un membre du Conseil en vue d'assumer ses fonctions. A défaut d'une telle désignation, le Conseil désigne, dans ces circonstances, un remplaçant parmi ses membres, et, en attendant cette désignation, les fonctions de Président sont exercées, s'il y a lieu, par le Conseiller ayant la plus grande ancienneté.

En cas de décès du Président, ou lorsque son mandat prend fin pour un motif autre que le renouvellement complet du Conseil, il est remplacé par le Conseiller ayant la plus grande ancienneté en tant que Conseiller de l'action sociale parmi les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu par le Conseil communal.

Est considéré comme empêché le Président qui exerce la fonction de Ministre, de Secrétaire d'Etat, de membre d'un gouvernement ou de Secrétaire d'Etat régional pendant la période d'exercice de cette fonction.

Est également considéré comme empêché le Président qui prend un congé en application de l'article 15, par. 3 de la loi organique (décr. 26.4.2012).

Il notifie son congé au Bureau Permanent par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines. Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption. A l'occasion du congé, il est procédé au remplacement pour la durée du congé conformément à l'article 14 de la L.O. si le groupe politique, qui avait présenté le bénéficiaire dudit congé, le demande.

En cas de décès ou de démission du Président ou lorsque son mandat prend fin pour un motif autre que le renouvellement complet du Conseil, et sans préjudice du vote d'une motion de méfiance à l'égard du Collège communal, il est remplacé par le Conseiller ayant la plus grande ancienneté en tant que Conseiller de l'action sociale parmi les formations politiques qui respectent des principes démocratiques jusqu'à ce que le Conseil ait élu un nouveau Président (L.O., art. 22, par. 5).

Le Président est entièrement libre de son choix, lors de la désignation du membre du conseil qui le remplace temporairement.

Le Président remplaçant possède donc toutes les prérogatives et compétences rattachées à la fonction du Président effectif.

Ainsi, le Président du Conseil est de droit et avec voix délibérative Président du Bureau Permanent et des Comités Spéciaux; son remplaçant le sera en principe aussi.

Article 51 - Le Président peut déléguer, par écrit, la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Action Sociale. Il peut révoquer cette délégation à tout moment. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du membre ou des membres titulaires de la délégation sur tous les documents qu'ils signent.

Le courrier entrant au nom du CPAS est ouvert par le Président qui veillera à le transmettre au Secrétaire. Si le courrier n'a pas été ouvert dans un délai de 24 heures, il appartiendra au Secrétaire de l'ouvrir.

AIDE URGENTE

Article 52 - Le Conseil de l'Action Sociale prend toutes dispositions utiles afin d'assurer aux personnes, l'aide nécessaire au moment requis.

A cette fin, il constitue au besoin un Comité Spécial chargé de l'examen des demandes et il veille à ce que ce dernier se réunisse et prenne les décisions en temps opportun.

Article 53 - Conformément à l'article 28, par. 3 de la loi organique, le Président peut, en cas d'urgence, décider l'octroi d'une aide. Dans le cas où une personne sans abri sollicite l'aide sociale du Centre de la commune où il se trouve, le Président doit lui accorder l'aide urgente requise.

Cette aide, par essence exceptionnelle, est limitée à l'aide nécessaire pour la période s'écoulant entre la demande d'octroi de l'aide et la date à laquelle la décision de l'organe compétent pourra être appliquée.

Article 54 - Cette aide peut être financière, dans ce cas elle sera limitée au maximum du montant du revenu d'intégration sociale auquel le demandeur aurait droit en application de la loi du 26 mai 2002.

Le Président peut également accorder une avance sur salaire à tout membre du personnel du Centre Public d'Action Sociale, limitée au maximum du montant du revenu d'intégration sociale auquel le demandeur aurait droit en application de la loi du 26 mai 2002.

Article 55 - Cette aide peut également consister en une prise en charge de frais d'hébergement en maison de repos, en maison d'accueil ou en tout établissement jugé utile. Dans ce cas, la décision de prise en charge portera effectivement sur la période visée à l'article 53 du présent règlement.

Article 56 - L'aide peut également être accordée sous la forme de bons à valoir en nature (alimentaire, chauffage, pharmaceutique...) ou d'une prestation d'un service à charge du Centre.

Le Président peut, en cas d'urgence, décider l'attribution d'un des logements sis rue Victor Delporte 1 et 1A à Thulin ou rue de Crespin 54 à Hensies qui serait libre d'occupation.

Le Président est également désigné pour la délivrance, dans un délai raisonnable, de l'attestation « sans-abri » aux personnes qui sont clairement dans les conditions reprises dans le document cadre annexé à la décision du 17 mai 2011.

Article 57 - Dans le cas où l'aide devrait être supérieure ou de nature différente, le Président transmettra la demande à l'organe compétent.

Article 58 - Conformément à l'article 58, par. 3 de la loi organique la décision d'incompétence peut être prise par le Président à charge pour lui de soumettre sa décision au Conseil ou à l'organe compétent à la plus prochaine réunion, en vue de sa ratification.

Article 59 - La décision du Président est exécutée immédiatement. Cette décision sera communiquée immédiatement au Secrétaire et au Receveur du Centre

Article 60 - En principe toutes les décisions du Président auront fait l'objet d'une enquête sociale préalable. Dans le cas où cette enquête n'aurait pu être effectuée avant la décision du Président, instruction sera donnée au service social de l'exécuter dans les meilleurs délais et de toute façon avant la réunion de l'organe compétent pour la ratification

Article 61 - Tout octroi d'une aide urgente donne lieu à un accord signé par le Président, à un reçu ou une reconnaissance de dette, une cession et une subrogation si l'aide consiste en une avance sur prestation sociale.

La décision du Président est soumise à l'organe compétent lors de sa plus prochaine réunion.

Article 62 - Cet organe statue sur la ratification de l'aide accordée par le Président. Il qualifie le type d'aide, en ordonnance le paiement et, eu égard aux dispositions des articles 97 et suivants de la loi organique, il décide de la récupération ou de la non récupération de l'aide accordée.

Cet organe examine également la situation du demandeur à la date de la réunion et décide éventuellement de la continuation de l'aide ou de l'octroi de toute aide qu'il estimerait nécessaire.

Article 63 - Dans le cas où le Président aurait excédé les pouvoirs lui attribués par les présentes dispositions, le Conseil de l'Action Sociale pourra décider de la récupération de cette aide auprès du Président.

Article 64 - En vue de l'exécution des décisions d'aides financières urgentes prises par le Président, une provision de 3.718,40 euros est constituée.

Le ou les membres du personnel sont désignés par le Receveur pour assurer la gestion de cette provision.

Cette provision sera reconstituée par le Receveur dès réception de la décision du Président et des pièces justificatives afin que cette provision reste constante. Le receveur peut à tout moment procéder au contrôle de la provision.

REMPLACEMENT DU SECRETAIRE

Article 65 - Le Conseil de l'Action Sociale prend toutes les dispositions pour pourvoir au remplacement du Secrétaire. Le cas échéant, en cas d'empêchement du Secrétaire ou de vacance de l'emploi, le Conseil de l'Action Sociale peut désigner un membre du personnel comme Secrétaire temporaire (art. 45, par. 2, L.O. CPAS).

Article 66 - Le Secrétaire peut être autorisé à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires du Centre. Cette autorisation sera donnée par le Conseil ou le Bureau Permanent. Cette délégation est faite par écrit et peut à tout moment être révoquée. Le Conseil de l'Action Sociale en est informé à sa plus prochaine séance.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire ou des fonctionnaires délégués sur tous les documents qu'ils signent.

INTERDICTIONS

Article 67 - Il est interdit aux membres du Conseil et aux personnes qui, en vertu de la loi, peuvent assister aux séances du Conseil:

1. D'être présents à la délibération sur les objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de nomination aux emplois et de mesures disciplinaires.
2. De prendre part, directement ou indirectement, à aucun marché, adjudication, fourniture, vente ou achat intéressant le Centre Public d'Action Sociale. Cette interdiction s'applique aux sociétés commerciales dans lesquelles le membre du Conseil, le Bourgmestre est associé, gérant, administrateur ou mandataire.
3. De défendre comme avocat, notaire, homme d'affaires ou expert, des intérêts opposés à ceux du Centre Public d'Action Sociale ou de défendre en la même qualité, si ce n'est gratuitement, les intérêts du Centre.
4. D'intervenir comme Conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire.
5. D'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un Comité de négociation ou de concertation de la Commune ou du Centre Public d'Action Sociale.

Ces dispositions s'étendent également aux membres des organes spéciaux de gestion qui viendraient à être créés en application de l'article 94 de la loi organique.

Article 68 - Interdictions spécifiques au Président du Conseil de l'Action Sociale

Conformément à l'article 1125-1 du CDLD, le Président du CPAS ne pourra, outre les incompatibilités de fonctions des membres du Conseil de l'Action Sociale être :

- une personne qui est membre du personnel communal ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires ;
- parmi les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions ;
- une personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de Conseiller communal, Echevin ou Bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- Secrétaire et Receveur du Centre Public d'Action Sociale du ressort de la Commune.

Le fait d'être en disponibilité pour convenance personnelle ne résout aucunement le problème d'incompatibilité dans laquelle une personne se trouve. Elle reste dépendante du pouvoir communal.

Conformément à l'article L 1125-2 du CDLD, ne peuvent être membres du Collège communal, Président du CPAS inclus :

- les ministres des cultes et les délégués laïques ;
- les agents des administrations fiscales, dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- le conjoint ou cohabitant légal du Secrétaire ou du Receveur communal.

A l'instar des interdictions prévues à l'article 37 de la loi organique des CPAS, conformément à l'article L 1122-19 du CDLD, il est interdit à tout membre du Conseil communal et du Collège communal (Président du CPAS inclus) :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires ;

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la Commune et dont il serait membre.

Il est interdit à tout membre du Conseil communal et du Collège communal (Président du CPAS inclus) :

- 1° de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la Commune ;
- 2° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la Commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement ;
- 3° d'intervenir comme Conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ;
- 4° d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un Comité de négociation ou de concertation de la commune (CDLD, art. L 1125-10).

ORDRE DE PRESEANCE

Article 69 - L'ordre de préséance des membres du Conseil de l'Action Sociale est le suivant:

1. le Président (ou son remplaçant le cas échéant) ;
2. les membres réélus dans l'ordre de leur ancienneté de mandat au Conseil de l'Action Sociale ;
3. à égalité de durée de mandat, le doyen d'âge parmi les partis qui respectent des principes démocratiques au sens de l'article 7, 2^{ème} alinéa, 6° de la loi organique et qui adhèrent à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

COMPETENCES COLLEGIALES

Article 70 - Sans préjudice de l'article 6 du présent règlement, les compétences du Conseil ne peuvent s'exercer que collégalement. Certaines missions déterminées peuvent cependant être confiées par délibération du Conseil à des membres, sans toutefois que ceux-ci aient un pouvoir personnel de décision.

Le Conseil peut à tout moment modifier cette répartition ou y mettre fin.

SECRET

Article 71 - Les membres du Conseil, ainsi que toutes les autres personnes qui assistent aux réunions du Conseil, du Bureau Permanent et des Comités Spéciaux sont tenus au secret.

REGLES DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE DES CONSEILLERS

Article 72 - Conformément à l'article 40, al 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique sur les CPAS, les Conseillers de l'action sociale s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité, loyauté, bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité et intégrité ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentants de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;

4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général; ne pas utiliser à leur profit ou au profit de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public ;
8. déclarer avant la délibération ou le vote tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré ou par personne interposée) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme; ils remplissent leurs devoirs sans parti pris ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager et valoriser le rôle et les missions de leur administration par toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation et la formation du personnel de l'institution locale; veiller à offrir aux membres du personnel la formation et les opportunités de développement personnel dont chacun a besoin; dans ce contexte, notamment dans leurs relations avec l'administration, ils veilleront:
 - au respect des missions de l'administration dont ils ont la responsabilité; s'abstenir de demander ou d'exiger de la part d'un membre du personnel l'exécution de tout acte ou toute abstention leur octroyant un avantage personnel direct ou indirect, ou octroyant un avantage à des individus ou des groupes d'individus dans le but d'obtenir un avantage direct ou indirect ;
 - à manifester de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui ils interagissent dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles ils entrent en relation dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font également preuve de diligence et évitent toute forme de discrimination ;
 - au respect du personnel :
 - à ne pas faire d'intervention directe au niveau du personnel, surtout en cas de conflit ;
 - à rester strictement dans une communication courtoise, franche, directe et précise dans le respect de leurs compétences et de leurs prérogatives; adopter une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs, une collaboration fructueuse et un climat de confiance mutuelle, à agir avec équité et à éviter tous abus ;
 - à se présenter uniquement chez le Secrétaire pour demande d'informations ;
 - à ne pas utiliser les photocopieuses du CPAS ou tout autre bien du Centre à des fins personnelles, même sous la forme d'une location ;
 - à ne pas utiliser les logiciels du CPAS directement liés aux compétences exclusives du personnel de cadre ;
 - visiter un établissement/service en vue d'inspecter ou de s'informer, de le faire avec l'autorisation préalable du Président et/ou du Secrétaire ;
 - à s'abstenir d'exercer leurs fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à leur fonction dans l'intérêt particulier d'individus dans le but d'obtenir un intérêt personnel direct ou indirect ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;
19. s'engager à respecter la discipline budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics, telle qu'elle est définie par la législation et la réglementation comptable en vigueur ;
20. s'abstenir de tout acte destiné à détourner de leur objet et/ou les subventions publiques. S'abstenir de toute démarche dont l'objectif serait d'utiliser à des fins personnelles directes ou indirectes des fonds et/ou des subventions publiques ;
21. s'abstenir de faire obstacle à l'exercice d'un contrôle interne ou externe par les agents à qui cette mission a été confiée ;
22. de respecter les dispositions de la loi du 11 juin 2002, de la loi du 17 juin 2002 et de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, relatives au harcèlement moral ou sexuel à l'encontre du personnel ou d'autres membres du Conseil de l'action sociale ;
23. de respecter les dispositions de l'arrêté royal du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac et à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Le Secrétaire du CPAS peut agir à titre de Conseiller en éthique.

VERIFICATION DE CAISSE

Article 73 - A la fin de chaque trimestre, le membre désigné à cet effet par le Conseil de l'Action Sociale procède à la vérification de la caisse et des écritures du Receveur. Il dresse procès-verbal de ses constatations à l'intention du Conseil (art. 93, L.O. CPAS).

TRAITEMENT ET JETONS DE PRESENCE

Article 74 - Le traitement, le pécule de vacances, la prime de fin d'année et le régime de sécurité sociale du Président sont identiques à ceux des Echevins de la Commune.

Pour chaque réunion du Conseil, les membres du Conseil de l'Action Sociale perçoivent, dans les limites légales et réglementaires, un jeton de présence qui est égal à celui fixé pour les Conseillers communaux par le Conseil communal.

Les Conseillers perçoivent, dans les limites légales et réglementaires, un jeton de présence qui ne peut excéder celui prévu pour les réunions du Conseil pour chaque réunion du Bureau Permanent et d'un Comité Spécial.

Le jeton de présence est dû lorsque le Conseil ou le Bureau Permanent ou le Comité ne peut délibérer parce qu'il n'est pas en nombre et ce, pour autant que le membre soit resté durant la séance constatant l'insuffisance de quorum de présence. Il ne peut être accordé au même membre qu'un jeton de présence par jour.

Le membre délégué à la vérification de la caisse du Receveur a droit à un jeton de présence une fois par trimestre.

Quant au montant même, le montant est prévu dans une délibération séparée.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 75 - Le présent règlement d'ordre intérieur est d'application dès son approbation par le Conseil communal.

Article 76 - Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, il y a lieu de se référer aux lois ainsi qu'aux usages des assemblées délibérantes.

Article 77 - Le présent règlement sera déposé sur la table des séances lors de chacune des réunions de Conseil, du Bureau Permanent et des Comités Spéciaux.

*Au nom du Conseil de l'Action Sociale,
Le Secrétaire f.f.,
F. FORT*

*Le Président,
C. GODRIE*

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité:

Article 1er :

D'approuver le ROI du Conseil de l'action sociale

Article 2 :

Copie de la présente délibération sera transmise au Conseil de l'Action sociale et aux autorités de Tutelle.

5. Adoption du Règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation Commune - CPAS

Vu le CDLD ;

Attendu que pour harmoniser et coordonner leurs actions, la commune et le CPAS se concertent au sein d'un comité de concertation. Cette **concertation** a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil communal et une délégation du conseil de l'action sociale.

Attendu qu'une concertation préalable est en tout cas requise pour les décisions du CPAS relatives au budget, au cadre, au statut du personnel, à l'engagement de personnel complémentaire, et à la création de services, d'établissements et d'associations. De même, les décisions de la commune concernant la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel ou les décisions concernant la création de nouveaux services sociaux sont également soumises à la concertation.

Ce comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS. Ce rapport doit être présenté lors d'une **réunion annuelle commune** et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

Attendu qu'il est utile pour éviter les malentendus qu'un règlement commun soit adopté ;

Pour ces motifs et sur proposition du Collège communal du 16 janvier 2013 ;

Le Conseil communal DECIDE d'adopter le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation suivant :

Article 1^{er} :

§1 La concertation aura lieu entre une délégation du Conseil de l'action sociale et une délégation du Conseil communal. Ces délégations se composent au moins du Bourgmestre, ou de l'Echevin désigné par ce dernier, et du Président du Conseil de l'action sociale.

§2 La délégation du Conseil communal se compose de trois membres. La délégation du Conseil de l'action sociale se compose de trois membres. Les deux délégations sont donc composées de six membres.

Article 2 :

L'Echevin des finances, ou en cas d'empêchement de celui de l'Echevin désigné par lui, fait partie de la délégation communale, lorsque le budget du Centre Public d'Action Sociale est soumis au Comité de concertation.

La même règle est applicable aux projets ainsi qu'aux modifications budgétaires soumis au Comité de concertation, dès qu'ils sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune.

Article 3 :

§1 Chaque fois qu'un membre du Comité de concertation ne fait plus partie du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du Comité de concertation conformément à la loi.

§2 Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au Président du Centre Public d'Action Sociale et au Bourgmestre de la commune.

Article 4 :

§1 Les Secrétaires de la Commune et du Centre Public d'Action Sociale assurent le secrétariat du Comité de concertation. Dès lors, sauf empêchement, les deux Secrétaires doivent toujours assister à la concertation.

§2 Le procès-verbal rédigé séance tenante en double exemplaire est signé par les Secrétaires et les membres présents.

Chaque Secrétaire conserve un exemplaire du procès-verbal et en donne connaissance, pour information, au Conseil intéressé lors de la prochaine séance.

§3 Les Secrétaires se concertent quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction des procès-verbaux.

Article 5 :

Le Comité de concertation est convoqué chaque fois que nécessaire et au moins tous les trois mois.

Article 6 :

§1 A défaut d'une réglementation particulière en ce qui concerne l'article 33bis de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, l'application de cette disposition de la loi tombe sous les modalités des dispositions légales applicables en matière de concertation et du règlement.

§2 Chaque fois que le Bourgmestre use de la compétence qui lui a été octroyée par l'article 33bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et reporte la délibération ou le vote concernant un point de l'ordre du jour du Conseil de l'action sociale, le Comité de concertation est convoqué au plus tard endéans les 15 jours qui suivent la séance précitée du Conseil de l'action sociale.

Article 7 : Lieu des réunions

Les réunions du Comité de concertation ont lieu au siège du Centre Public d'Action Sociale.

Le Comité de concertation peut décider de se réunir à un autre endroit.

Article 8 : Ordre du jour et convocation

Le Président du Conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu. Il convoque la réunion du Comité de concertation.

Il est, en outre, tenu de convoquer le Comité de concertation chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le Bourgmestre.

Si le Président ne convoque pas le Comité, le Bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant. La constatation que le Président ne convoque pas le Comité se fera par le Bourgmestre.

Article 9 :

La convocation se fait par écrit et au domicile des membres, au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Article 10 :

§1 La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion. Lorsque l'ordre du jour comporte tant de points présentés par l'autorité communale que de points présentés par les autorités du Centre Public d'Action Sociale, les dossiers et les documents sont respectivement préparés par le Secrétaire communal et par le Secrétaire du Centre Public d'Action Sociale.

Le cas échéant, le Secrétaire du Centre Public d'Action Sociale et le Secrétaire communal se concertent en la matière.

Les documents préparatoires se rapportant aux points à l'ordre du jour seront remis en temps opportun au Président du Centre Public d'Action Sociale ou, le cas échéant, au Bourgmestre, ou à l'Echevin que ce dernier désigne à cet effet, au cas où la convocation a été lancée par ces derniers.

§2 Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du Comité de concertation au siège du Centre Public d'Action Sociale en ce qui concerne les points à l'ordre du jour visés à l'article 11, §1 et au siège de l'Administration communale en ce qui concerne les points de l'ordre du jour visés à l'article 11 §2, pendant le délai fixé à l'article 9, à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés légaux.

Article 11 :

§1 Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du Centre Public d'Action Sociale qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation.

1° Le budget du Centre,

2° la fixation ou la modification du cadre du personnel,

3° la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent du statut du personnel communal,

- 4° l'engagement de personnel complémentaire, sauf en cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale,
- 5° la création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes,
- 6° la création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale,
- 7° les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune,
- 8° les acquisitions, ventes, échanges de biens immobiliers.

§2 Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

- 1° la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du Centre Public d'Action Sociale,
- 2° la création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes.

§3 Matières complémentaires au sujet desquelles une concertation aura lieu :

- 1° La proposition et les modifications du règlement d'ordre intérieur en ce qui concerne la concertation entre la délégation du Conseil de l'Action Sociale et une délégation du Conseil communal ;

Article 12 :

Le Comité de concertation veille à ce qu'il soit établi annuellement un rapport sur l'ensemble de synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou aux chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la Commune. Ce rapport est annexé au budget du Centre.

Article 13 :

Le Président du Conseil de l'action sociale assume la présidence du Comité de concertation en cas d'empêchement du Bourgmestre et, pour autant que ce dernier n'ait pas désigné, par écrit, de remplaçant.

Article 14 :

Les réunions du Comité de concertation se tiennent à huis clos.

Article 15 :

§1 Le Comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant qu'au moins 2 membres de la délégation du Conseil de l'Action Sociale et 2 membres de la délégation du Conseil communal soient présents.

§2 A défaut de concertation dûment constatée du fait de l'une ou l'autre délégation, il appartient aux administrations concernées de statuer, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

6. Participation à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO)

Explication

- Pour être membre d'IMIO, votre Conseil doit :

1/ Adopter la délibération de votre pouvoir local ;

2/ Désigner 5 représentants :

Selon les statuts : *Article 23. Les délégués*

Selon l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et des collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion de votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Les mêmes règles valent également pour la ou les Provinces membres

3/ Envoyer la demande à la tutelle ;

4/ Dès réception de la décision de la tutelle, solliciter votre adhésion à l'intercommunale en adressant votre délibération à :

IMIO, Avenue Thomas Edison, 2, 7000 Mons, à l'attention du Président, Monsieur Marc Barvais.

5/ Verser le montant correspondant au nombre de parts (nombre de parts x 3,71 euros) sur le compte d'IMIO IBAN BE42 0910 1903 3954.

- Concernant les parts :

Les parts A donnent aux Communes Fondatrices 5 droits de vote à l'AG (5 voix) et leur permettent d'envoyer un représentant en Conseil d'Administration et dans les organes de gestion de l'intercommunale (Comité de gestion et Comité de rémunération).

La part A vaut 5 fois plus que la part B.

Au lancement de l'intercommunale, la part A vaut 18,55 euros et chaque commune fondatrice en détient 100 (1.855 euros).

Vote

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution,

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants,

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO),

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl,

Sur proposition du Collège communal du 16 janvier 2013 ;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité ;

Article 1er – La commune prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl et en devient membre. Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément:

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie:

a. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;

b. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

Article 2. – La commune souscrit 5 parts B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 18,55 euros (une part = 3,71 euros). Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 18,55 euros sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE42 0910 1903 3954.

Article 3. – La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

Article 4. – Si elle était liée par une telle convention, la commune résilie la convention d'accès au serveur Plone, convention passée avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl. Cette résiliation prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

Article 5. – Si elle était liée par une telle convention, la commune accepte le transfert depuis le GIE Qualicité vers IMIO de la convention qui la liait au GIE Qualicité. Ce transfert prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

Article 6 : d'envoyer la présente délibération au Receveur communal et à l'autorité de Tutelle en l'occurrence, **le Gouvernement wallon.**

7. Règlement communal relatif à la délivrance de documents administratifs

Vu les décisions du Conseil des ministres du 20 mars 2004 relatives à l'introduction généralisée de la carte d'identité électronique;

Considérant que la délivrance des documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires;

Revu sa délibération en date du 16 décembre 1991, approuvée par le Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale des Pouvoirs Locaux le 16 janvier 1992;

Revu la délibération du conseil communal datée du 05/11/2012;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les différents taux de la redevance sur la délivrance de documents administratifs;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal du 16/01/2013;

LE Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2018, une redevance sur la délivrance par l'Administration Communale de documents administratifs. La redevance est due par la personne à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

a) Cartes d'identité pour citoyens belges

Procédure normale

- Prix coûtant selon la facture décernée par le Service Public Fédéral pour la première carte d'identité, titre de séjour, attestation d'immatriculation accompagnée d'une pochette en matière plastique; pour la carte d'identité nouveau modèle munie de la première vignette adhésive;
- Prix coûtant selon la facture décernée par le Service Public Fédéral pour tout duplicata accompagné d'une déclaration de perte ou de vol délivré par la police;
- Prix coûtant selon la facture décernée par le Service Public Fédéral pour toute demande de duplicata d'une carte d'identité manifestement détériorée et non conservée dans la pochette en matière plastique.

Procédure d'urgence - option 1 (délivrance de la carte dans les 24 à 48 heures)

- Le transport de la carte est assuré par Group 4;
- Prix coûtant selon la facture décernée par le Service Public Fédéral

Procédure d'urgence - option 2 (délivrance de la carte dans les 72 heures)

- Le transport de la carte est assuré par Group 4;
- Prix coûtant selon la facture décernée par le Service Public Fédéral

b) Cartes d'identité électroniques pour enfants de moins de 12 ans

Procédure normale

- Prix coûtant selon la facture décernée par le Service Public Fédéral lors de la délivrance de la 1ère carte d'identité électronique;
- Prix coûtant selon la facture décernée par le Service Public Fédéral lors du renouvellement de la carte après le délai de validité de cette dernière;
- Prix coûtant selon la facture décernée par le Service Public Fédéral lors du renouvellement de la carte en cas de vol, perte ou détérioration.

Procédure d'urgence - option 1 (délivrance de la carte dans les 24 à 48 heures)

- Le transport de la carte est assuré par Group 4;
- Prix coûtant selon la facture décernée par le Service Public Fédéral pour toute demande .

Procédure d'urgence - option 2 (délivrance de la carte dans les 72 heures)

- Le transport de la carte est assuré par Group 4;
- Prix coûtant selon la facture décernée par le Service Public Fédéral pour toute demande

c) Cartes d'identité pour étrangers

Procédure normale

- Prix coûtant selon la facture décernée par le Service Public Fédéral pour la première carte d'identité, titre de séjour, attestation d'immatriculation accompagnée d'une pochette en matière plastique; pour la carte d'identité nouveau modèle munie de la première vignette adhésive;

- Prix coûtant selon la facture décernée par le Service Public Fédéral pour tout duplicata accompagné d'une déclaration de perte ou de vol délivré par la police;
- Prix coûtant selon la facture décernée par le Service Public Fédéral pour toute demande de duplicata d'une carte d'identité manifestement détériorée.

Procédure d'urgence - option 1 (délivrance de la carte dans les 24 à 48 heures)

- Le transport de la carte est assuré par Group 4;
- Prix coûtant selon la facture décernée par le Service Public Fédéral pour toute demande.

Procédure d'urgence - option 2 (délivrance de la carte dans les 72 heures)

- Le transport de la carte est assuré par Group 4;
- Prix coûtant selon la facture décernée par le Service Public Fédéral pour toute demande.

d) Carnets de mariage

Y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage soumis au droit de timbre mais non compris le coût du timbre fiscal « Etat ».

- 12,50 euros pour le carnet
- 15 euros pour tout duplicata.

e) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisation de signatures, visas pour copie conforme, autorisation, etc

- 1,50 euros pour tout exemplaire de tous documents

f) Passeports

- Prix coûtant selon la facture décernée par le Service Public Fédéral pour tout nouveau passeport;
- 2,50 euros pour une prorogation de durée de validité.

g) Permis de conduire

- Prix coûtant selon la facture décernée par le Service Public Fédéral
- pour toute délivrance et duplicata de permis de conduire.

Article 3

La redevance est perçue au moment de la délivrance du document par les agents responsables du service population. Ces derniers remettront les sommes perçues en espèce au receveur communal lors de la remise des caisses communales.

Article 4

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut.

8. Désignation de 5 représentants du Conseil communal au sein de l'AG de l'asbl ADL Hensies – Quiévrain- Honnelles

Débat

Le MR par la voix de ses conseillers communaux regrette que la majorité ne leur a pas réservé un représentant de la minorité au sein de l'AG ADL HGH asbl.

Vote

Vu le CDLD ;

Vu le courrier de 9 janvier 2013 de l'ADL asbl de Hensies, Quiévrain et Honnelles (code 1530390007598);

Attendu que le Conseil communal doit désigner 5 représentants au sein de l'assemblée générale;

Vu la répartition à la proportionnelle selon une clé d'hondt comme suit :

Attendu que 5 représentants doivent revenir au parti politique partie au Pacte de majorité (PS) et aucun à l'opposition (MR-UPT);
Attendu que MM. Gaëtan Blareau, Christian Godrie, Frabrice François, Eric Thomas, Julien Delbart ont posé leur candidature pour le PS;

Parti politique	PS	MR	UPT
Attendu	13	2	2
:1	13	2	2
:2	6,5	1	1
:3	4,3	0,7	0,7
:4	3,25	0,5	0,5
:5	2,6	0,4	0,4
:6	2,2	0,3	0,3
:7	1,9	0,3	0,3
:8	1,6	0,3	0,3

qu'aucune autre candidature n'est parvenue à l'administration,

Attendu que par le des deux plus des bulletins de vote sont mis à la disposition du président secrétaire communal. Le président organise le scrutin aidé jeunes conseillers communaux.

Le Conseil secret à communal PROCÉDE en séance publique et au scrutin l'élection des représentants du conseil communal à l'assemblée générale de l'asbl ADL HQH

16 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote avec les noms des 5 candidats où pour chacun d'entre eux il est possible de vote 'pour' ou 'contre', l'abstention étant prononcée pour les candidats où le conseiller prenant part au vote n'a ni cocher le 'pour', ni le 'contre' ;

16 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers

16 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

- Bulletins blancs ou nul : **0**
- Bulletins valables **16**

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

- Pour le candidat Gaëtan Blareau : 12 'pour' et 4 'contre'
- Pour le candidat Christian Godrie : 12 'pour' et 4 'contre'
- Pour le candidat Frabrice François : 12 'pour' et 4 'contre'
- Pour le candidat Eric Thomas : 12 'pour' et 4 'contre'
- Pour le candidat Julien Delbart : 13 'pour' et 3 'contre'

Le Conseil Communal DECIDE de désigner :

- par 12 voix pour et 4 voix contre MM. Gaëtan Blareau, Christian Godrie, Frabrice François, Eric Thomas représentants du Conseil communal au sein de l'assemblée générale de l'asbl ADL Hensies – Quiévrain- Honnelles

- par 13 voix pour et 3 voix contre MM. Julien Delbart représentants du Conseil communal au sein de l'assemblée générale de l'asbl ADL Hensies – Quiévrain- Honnelles

9. Désignation d'un représentant du Conseil communal au sein de l'AG de l'asbl Télévision Mons-Borinage (TéléMb)

- Vu le CDLD ;
- Vu le courrier du 11 janvier 2013 de Télé Mons-Borinage asbl ;

Attendu que le Conseil communal doit désigner 1 représentant au sein de l'assemblée générale;
Vu la répartition à la proportionnelle selon une clé d'hondt comme suit :

Attendu que M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre a posé sa candidature pour le PS ;

Parti politique	PS	MR	UPT
Nombre de sièges	13	2	2
:1	13	2	2
:2	6,5	1	1
:3	4,3	0,7	0,7
:4	3,25	0,5	0,5
:5	2,6	0,4	0,4
:6	2,2	0,3	0,3
:7	1,9	0,3	0,3
:8	1,6	0,3	0,3

qu'aucune autre candidature n'est parvenue à l'administration,

Attendu le deux que des bulletins de vote sont mis à la disposition du président par secrétaire communal. Le président organise le scrutin aidé des plus jeunes conseillers communaux.

Le secret à Conseil communal PROCÉDE en séance publique et au scrutin l'élection du représentant du conseil communal à l'assemblée générale de l'asbl Télévision Mons-Borinage.

16 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote avec le nom du candidat où il est possible de vote 'pour' ou 'contre', l'abstention étant prononcée quand le conseiller prenant part au vote n'a ni cocher le 'pour', ni le 'contre' ;

16 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers

16 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

- Bulletins blancs ou nul : **0**
- Bulletins valables **16**

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

Pour le candidat Eric Thiébaud : 12 'pour' et 4 'contre'

Le Conseil Communal DECIDE de désigner par 12 voix pour et 4 voix contre M. Eric Thiébaud comme représentant du Conseil communal au sein de l'assemblée générale de l'asbl Télévision Mons-Borinage

10. Désignation de 7 représentants du Conseil communal au sein du CA de l'asbl ALE d'Hensies.

Débat

Le MR par la voix de ses conseillers communaux regrette que la majorité ne leur a pas réservé un second représentant de la minorité au sein du Conseil d'administration de l'ALE d'Hensies asbl.

L'UPT par la voix de Caroline Horgnies et Cindy Beriot regrette que la majorité PS ne leur accorde pas un représentant (ADL et ALE) pour chaque groupe 'philosophique' de la minorité càd un représentant pour leur parti et celui du MR.

Vote

Vu le CDLD ;

Attendu que le Conseil communal doit désigner 7 représentants au sein du Conseil d'administration de l'ALE asbl;

Attendu que 6 représentants doivent revenir au parti politique partie au Pacte de majorité (PS) et un à l'opposition (MR-UPT) ;

Vu la répartition à la proportionnelle selon une clé d'hondt comme suit :

Parti politique	PS	MR	UPT
Attendu Marie	13	2	2
:1	13	2	2
:2	6,5	1	1
:3	4,3	0,7	0,7
Attendu	3,25	0,5	0,5
:4	3,25	0,5	0,5
:5	2,6	0,4	0,4
Attendu	2,2	0,3	0,3
:6	2,2	0,3	0,3
:7	1,9	0,3	0,3
Attendu	1,6	0,3	0,3
:8	1,6	0,3	0,3

que MM. Yvane Boucart, Myriam Boutique, Jean-Luc Prévot, Schiavone, Carinne Laroche, Maggy Estievenart, ont posé leur candidature pour le PS ;

que Bernadette Dewulf a posé leur candidature pour le MR ;

qu'aucune autre candidature n'est parvenue à l'administration,

Attendu que des bulletins de vote sont mis à la disposition du président par le secrétaire communal. Le président organise le scrutin aidé des deux plus jeunes conseillers communaux.

Le Conseil communal PROCÉDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection des représentants du conseil communal au Conseil d'administration de l'asbl Agence locale pour l'emploi (ALE) d'Hensies.

16 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote avec les noms des 7 candidats où pour chacun d'entre eux il est possible de vote 'pour' ou 'contre', l'abstention étant prononcée pour les candidats où le conseiller prenant part au vote n'a ni cocher le 'pour', ni le 'contre' ;

16 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers

16 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

- Bulletins blancs ou nul : **0**

- Bulletins valables **16**

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

Pour le candidat Bernadette Dewulf : 16 'pour' et 0 'contre'

Pour le candidat Yvane Boucart : 16 'pour' et 0 'contre'

Pour le candidat Myriam Boutique : 15 'pour' et 1 'contre'

Pour le candidat Prévot Jean-Luc : 15 'pour' et 1 'contre'

Pour le candidat Schiavone Marie : 16 'pour' et 0 'contre'

Pour le candidat Carine Laroche : 16 'pour' et 0 'contre'

Pour le candidat Maggy Estievenart : 15 'pour' et 1 'contre'

Le Conseil Communal DECIDE de désigner :

- à l'unanimité MM. Bernadette Dewulf, Yvane Boucart, Marie Schiavone, Carine Laroche représentants du Conseil communal au sein du Conseil d'administration de l'asbl ALE d'Hensies.

- par 15 voix pour et 1 voix contre MM. Myriam Boutique, Prévot Jean-Luc et Maggy Estievenart représentants du Conseil communal au sein du Conseil d'administration de l'asbl ALE d'Hensies.

11. Marché public : Plan trottoir : Aménagement d'un trottoir au Hameau de la Neuville. Fixation des conditions du marché

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège Communale du 30 novembre 2011 décidant :

Art 1 : d'adhérer au plan « Trottoirs 2011 » du Service public de Wallonie visant à améliorer la sécurité des piétons et le cadre de vie des citoyens ;

Art 2 : d'approuver le dossier de subside ;

Art 3 : de solliciter l'octroi de subside pour la réalisation des trottoirs au Hameau de la Neuville à 7350 Hensies auprès du Service public de Wallonie;

Art 4 : de prévoir le budget nécessaire au budget extraordinaire de 2012.

Vu le courrier du Service public de Wallonie (DGO1) daté du 05 juin 2012 (réf. : DGO1.71/Trottoirs 2012/0419) nous informant que le projet introduit a été retenu pour un montant total de 124.000,00 EUR ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie (DGO1) daté du 09 juillet 2012 (réf. : DGO1.71/DDS/MC/CJ/ID-GP/II/Trot2012-notif.AM/1344) notifiant l'arrêté ministériel accordant la subvention pour l'aménagement de trottoirs ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet du 16 octobre 2012 ;

Considérant qu'un subside de 124.000,00 € a été octroyé pour l'aménagement de trottoir au Hameau de la Neuville ;

Considérant qu'il y a donc lieu de lancer un marché public pour l'aménagement de trottoir au Hameau de la Neuville ;

Considérant que le marché mixte sera passé par adjudication publique ;

Considérant que la dépense pour l'aménagement de trottoir au Hameau de la Neuville est estimée à 148.412,73 € TVAC ;

Considérant que le marché est soumis à la publicité belge ;

Vu le cahier spécial des charges (CSC n°AC/1160/2012/0046), le formulaire d'offres, le métré, l'avis de marché et le P.S.S. régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 16 janvier 2013 ;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'aménagement de trottoir au Hameau de la Neuville ;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (CSC n°AC/1160/2012/0046), le formulaire d'offres, le métré, l'avis de marché et le P.S.S. relatifs au présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : de lancer un marché public à prix mixte par adjudication publique avec publicité belge ;

Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché estimé à 148.412,73 € TVAC ;

Article 5 : d'inscrire la dépense de 148.412,73 € TVAC à l'article 421/72560 (Projet 2012-0029) du budget extraordinaire de 2013 sous réserve d'approbation du budget par l'Autorité de Tutelle.

Article 6 : de financer la dépense d'investissement via l'octroi d'une subvention et le solde par un emprunt auprès d'un organisme financier ;

Article 7 : de transmettre la présente décision auprès de la Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments »-DG 01-Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR pour solliciter les subventions.

POINTS COMPLEMENTAIRES

12. Remplacement d'un conseiller de l'action sociale

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, comme modifiée par les décrets du 8 décembre 2005, du 19 juillet 2006 et du 26 avril 2012 ;

Vu le ROI du conseil communal ;

Considérant la liste des candidats au Conseil de l'action sociale déposée par le MR le 19 novembre 2012 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2013 ;
Vu le courrier du candidat-conseiller de l'action sociale MR du 21 janvier 2013 informant le Bourgmestre de son désistement ;
Considérant dès lors que l'acte de présentation de candidats au conseil de l'action sociale déposé le 19 novembre 2012 est nul et non avenu ;
Vu le courrier de Valérie GHISLAIN du 21 janvier 2013 présentant sa candidature au poste de Conseil de l'action sociale pour le MR ;
Vu le dépôt d'un nouvel acte de présentation de candidats au conseil de l'action sociale déposé le mardi 22 janvier 2013 par le MR;

Le Conseil Communal DECIDE :

Art.1 : qu'est élu de plein droit conseiller de l'action sociale :

Pour le groupe MR : Mme Valérie GHISLAIN, domiciliée sise rue de l'Eglise, 68 à 7350 Hensies, Institutrice de profession.

Art. 2 : Conformément à l'article L3122-2, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, y inséré par le décret du 26 avril 2012, de transmettre la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon.

INFORMATION

Natura 2000 : l'enquête

Le conseiller communal Guy Debeaumont aborde l'enquête Natura 2000 et souhaite que le Conseil communal remette un avis stipulant que l'administration doit s'opposer à l'interdiction de pouvoir assainir et curer les terrains communaux en zone Natura 2000 ou bordant ces zones.

En effet, il explique pourquoi cet avis est important pour le gestionnaire du territoire qu'est l'administration avec cette intervention retranscrite :

« La situation de notre entité est la suivante : 759 Ha sont repris en Zone Natura ou 1/3 de la surface totale de celle-ci alors que 13 % seulement du territoire de la Région Wallonne se trouve en Zone Natura. Près de 90% des prairies et terres sont classés en UG5 et UG11 (prairies de liaison et terres de cultures et éléments anthropiques). Cela veut dire qu'il est encore possible de faire broûter le bétail. Ceci est d'une grande importance si nous voulons garder nos exploitations agricoles rentables mais également avec une certaine valeur vénale pour les centaines de propriétaires. On comprend aisément notre position au niveau du Conseil concernant les différentes mesures qui sont reprises. Le point qui nous interpelle le plus est celui des travaux d'assainissement au travers de ces zones qui sont des fossés de classe 3 qui sont à charge de notre commune. Elle doit pouvoir réaliser leur curage dès que le Collège communale le juge nécessaire sans avoir à recourir à l'organisme »

Caroline Horgnies et Cindy Beriot souhaitent exprimer leur accord sur toutes les remarques constructives de M. Debeaumont.

Le Président soumet le point à l'approbation du Conseil

Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité de remettre un avis favorable à la proposition du conseiller communal Guy Debeaumont.

Le Président s'engage à rédiger cet avis avec l'appui de Guy Debeaumont afin de déposer l'écrit de ce dernier avant le 5 février 2013 au service urbanisme chargée dans l'administration communale de Hensies de recueillir les réponses à l'enquête Natura 2000.

HUIS CLOS

La liste des points du Conseil communal étant épuisée, le Président lève la séance à 21h30.

Ce Procès-verbal est signé en sus du Bourgmestre et du Secrétaire communal par les conseillers communaux qui l'ont assisté, à savoir : MM. SCHIAVONE Marie et DELBART Julien, conseillers communaux

Le Secrétaire,

Le Président,

Anna-Maria LIVOLSI

Eric THIEBAUT

**Les Conseillers communaux,
MM. SCHIAVONE Marie et DELBART**